

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-12-17
du 22 décembre 2020**

**portant mise en demeure à l'encontre
de la société ELKEM SILICONES France SAS à Salaise-sur-Sanne**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-25, L.515-39, R.515-90, R.515-98, prescrivant la réalisation et le réexamen périodique de l'étude de dangers d'un établissement classé Seveso seuil haut ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ELKEM SILICONES France SAS au sein de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014190-0025 du 9 juillet 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques lié aux établissements ADISSEO France, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GEODIS BM Rhône-Alpes, RUBIS STOCKAGE et NOVAPEX à Salaise-sur-Sanne et RHODIA OPERATIONS à Roussillon dénommé « PPRT Roussillon – Salaise-sur-Sanne » impactant les communes de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les études de dangers de l'établissement ELKEM SILICONES France SAS à Salaise-sur-Sanne :
- « secteurs Parmes / Régine, Silvin, Thyeri, Broyage, Fluide caloporteur » (avril 2012, réf. MPA/MD/13009) ;

- « secteurs Synthèses, Déméthylation, Distillation, Scission, Effluents » (décembre 2012, réf. MPA/MD/13067) ;
- « secteur HCl (hydrolyse Me₂ – synthèse du chlorure de méthyle) » (novembre 2013, réf. MPA/MD/13153) ;
- « secteurs Stockages et sphère de chlorure de méthyle » (décembre 2013, réf. MPA/MD/14024) ;
- « dossier Etablissement » (juillet 2014, réf. MPA/MD/14074).

Vu la description de « 2 barrières protectives automatiques » dans ces études de dangers (par exemple au §4.10.2.2 de l'étude de dangers « Dossier Etablissement ») et leur prise en compte comme mesures de maîtrise des risques dans plusieurs scénarios accidentels ;

Vu le rapport référencé 2020-Is141RT de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 juillet 2020 établi à la suite de la visite d'inspection du 3 juin 2020 de l'établissement ELKEM SILICONES France SAS situé sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne

Vu la réponse de la société ELKEM SILICONES France SAS par courrier du 10 septembre 2020 (référéncé DBO/MD/20057) au rapport de la visite d'inspection du 3 juin 2020 référencé 2020-Is141RT, et notamment le planning de mise en conformité proposé ;

Vu le rapport référencé 2020-Is257RT de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2020 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, par courrier en date du 19 novembre 2020, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de la société ELKEM SILICONES France SAS dans le délai réglementaire ;

Considérant les risques accidentels que l'établissement ELKEM SILICONES France SAS sis à Salaise-sur-Sanne fait peser sur l'environnement et les tiers à proximité ;

Considérant que la liste des phénomènes dangereux retenus en conclusions des études de dangers sus-visées s'appuie sur la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques permettant de limiter les durées de fuite à l'origine des phénomènes dangereux toxiques à 1 minute (mentionnées comme 2 barrières protectives actives automatiques et intitulées « PA1 » et « PA2 » dans les études de dangers susvisées) ;

Considérant qu'en l'absence de réalisation de ces mesures de maîtrise des risques, les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux, tels que prévus dans la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, vis-à-vis de la maîtrise de l'urbanisation et de sa réglementation dans le « PPRT de Roussillon – Salaise-sur-Sanne », ne sont plus justifiés,

Considérant en conséquence que la société ELKEM SILICONES France SAS ne respectent pas les prescriptions de ses études de dangers comme prévu dans les conditions de l'autorisation d'exploiter ses installations, telles que prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 ;

Considérant que la réalisation de ces mesures de maîtrise des risques nécessitent de fixer une échéance de mise en conformité adaptée à la complexité technique du projet, et, qu'il convient dès lors de s'assurer d'un suivi par étapes du planning de mise en conformité ;

Considérant que cette non-conformité majeure est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} – La société ELKEM SILICONES France SAS, numéro SIREN 420 611 386 (siège social : 21 avenue Georges Pompidou 69486 LYON Cedex 03) est mise en demeure de respecter, **avant le 30 juin 2022**, l'article 1^{er} alinéa 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-07739 du 26 octobre 2010 modifié, rappelé ci-après et applicable à son site implanté sur la plateforme chimique de Roussillon à Salaise-sur-Sanne, en mettant en place les mesures de maîtrise des risques permettant de limiter les durées de fuite à l'origine des phénomènes dangereux toxiques à 1 minute par deux barrières protectives actives telles que prévues dans les études de dangers sus-visées :

« L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et aux conditions des différents dossiers de demande d'autorisation de l'exploitant et des études de dangers. ».

Article 2 : Les mesures de maîtrise des risques à réaliser sont définies dans les études de dangers et sont constituées de deux parties : les détecteurs et les actionneurs. Afin de satisfaire à l'échéance fixée à l'article 1, la société ELKEM SILICONES France SAS devra respecter le planning suivant :

- Janvier 2021 : finalisation de l'étude de réalisation du réseau de détecteurs ;
- Août 2021 : mise en service du réseau de détecteurs ;
- Septembre 2021 : finalisation de l'étude de réalisation des actionneurs ;
- Juin 2022 : mise en service des mesures de maîtrise des risques sus-visées (détecteurs + actionneurs).

Les pièces justificatives des études et des travaux réalisés seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 : En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

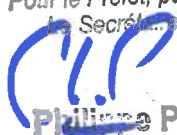
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELKEM SILICONES France SAS et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL